

**No. 39028**

---

**Finland  
and  
United Republic of Tanzania**

**Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government  
of the United Republic of Tanzania on the promotion and protection of  
investments. Helsinki, 19 June 2001**

**Entry into force: 30 October 2002 by notification, in accordance with article 17**

**Authentic text: English**

**Registration with the Secretariat of the United Nations: Finland, 17 December 2002**

---

**Finlande  
et  
République-Unie de Tanzanie**

**Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de  
la République-Unie de Tanzanie relatif à la promotion et à la protection des  
investissements. Helsinki, 19 juin 2001**

**Entrée en vigueur : 30 octobre 2002 par notification, conformément à l'article 17**

**Texte authentique : anglais**

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Finlande, 17 décembre  
2002**

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA ON THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Republic of Finland and the Government of the United Republic of Tanzania, hereinafter referred to the "Contracting Parties",

Recognising the need to protect investments of the investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party on a non-discriminatory basis;

Desiring to promote greater economic co-operation between them, with respect to investments by nationals and companies of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

Recognising that agreement on the treatment to be accorded such investments will stimulate the flow of private capital and the economic development of the Contracting Parties;

Agreeing that a stable framework for investment will contribute to maximising the effective utilisation of economic resources and improve living standards;

Recognising that the development of economic and business ties can promote respect for internationally recognised labour rights;

Agreeing that these objectives can be achieved without relaxing health, safety and environmental measures of general application; and

Having resolved to conclude an Agreement concerning the promotion and protection of investments;

Have agreed as follows:

*Article I. Definitions*

For the purpose of this Agreement:

1. The term "investment" means every kind of asset established or acquired by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the laws and regulations of the latter Contracting Party including, in particular, though not exclusively:

- a) movable and immovable property or any property rights such as mortgages, liens, pledges, leases, usufruct and similar rights;
- b) shares, stocks, debentures or other form of participation in a company;
- c) titles or claims to money or rights to performance having an economic value;
- d) intellectual property rights, such as patents, copyrights, trade marks, industrial designs, business names, as well as technical processes, know-how and goodwill; and

- e) concessions conferred by law, by administrative act or under a contract by a competent authority, including concessions to search for, develop, extract or exploit natural resources.
2. Investments made in the territory of one Contracting Party by any legal entity of that same Contracting Party, but actually owned or controlled by investors of the other Contracting Party, shall likewise be considered as investments of investors of the latter Contracting Party if they have been made in accordance with the laws and regulations of the former Contracting Party.
  3. Any change in the form in which assets are invested or reinvested does not affect their character as investments.
  4. The term "returns" means the amounts yielded by investments and in particular, though not exclusively, shall include profits, dividends, interest, royalties, capital gains or any payments in kind related to an investment. Reinvested returns shall enjoy the same treatment as the original investment.
  5. The term "investor" means:
    - a) any natural person who is a national of either Contracting Party in accordance with its laws; or
    - b) any legal entity such as company, corporation, firm, partnership, business association, institution or organisation, incorporated or constituted in accordance with the laws and regulations of the Contracting Party and having its seat within the jurisdiction of that Contracting Party;

who invest in the territory of the other Contracting Party in accordance with the laws of the latter Contracting Party and the provisions of this Agreement.
  6. The term "territory" means the land territory, internal waters and territorial sea of the Contracting Party and the airspace above them, as well as the maritime zones beyond the territorial sea, including the seabed and subsoil, over which that Contracting Party exercises sovereign rights or jurisdiction in accordance with its national laws in force and international law, for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas.

#### *Article 2. Promotion and Protection of Investments*

1. Each Contracting Party shall promote in its territory investments by investors of the other Contracting Party and in exercise of powers conferred by its laws shall admit such investments.
2. Each Contracting Party shall in its territory accord to investments and returns of investments of investors of the other Contracting Party fair and equitable treatment and full protection. In no case shall a Contracting Party accord treatment less favourable than that required by international law.
3. Neither Contracting Party shall in its territory impair by unreasonable or arbitrary measures the acquisition, expansion, operation, management, maintenance, use, enjoyment and sale or other disposal of investments of investors of the other Contracting Party.

*Article 3. Treatment of Investments*

1. Each Contracting Party shall accord to investors of the other Contracting Party and to their investments, a treatment no less favourable than the treatment it accords to its own investors and their investments with respect to the acquisition, expansion, operation, management, maintenance, use, enjoyment and sale or other disposal of investments.
2. Each Contracting Party shall accord to investors of the other Contracting Party and to their investments, a treatment no less favourable than the treatment it accords to investors of the most favoured nation, and to the investments of investors of the most favoured nation, with respect to the establishment, acquisition, expansion, operation, management, maintenance, use, enjoyment, and sale or other disposal of investments.
3. Each Contracting Party shall accord to investors of the other Contracting Party and to their investments the better of the treatments required by paragraph 1 and paragraph 2 of this Article, whichever is the more favourable to the investors or investments.
4. Neither Contracting Party shall in its territory impose mandatory measures on investments by investors of the other Contracting Party, concerning purchase of materials, means of production, operation, transport, marketing of its products or similar orders having unreasonable or discriminatory effects.
5. As an exception to the principle of non-discriminatory treatment of investments in this Agreement, the United Republic of Tanzania may grant limited incentives to its own investors in order to protect small and medium sized businesses and to stimulate the creation of local industries, provided such incentives do not significantly affect the investments and activities of investors of the other Contracting Party. In particular the principle of most favoured nation treatment shall be observed in case of foreign participation in such businesses. The United Republic of Tanzania shall eliminate progressively such incentives.

*Article 4. Exceptions*

The provisions of this Agreement shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors and investments by investors of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege by virtue of any existing or future:

- a) free trade area, customs union, common market, economic and monetary union or other similar regional economic integration agreement, including regional labour market agreements, to which one of the Contracting Parties is or may become a party, or
- b) agreement for the avoidance of double taxation or other international agreement relating wholly or mainly to taxation, or
- c) multilateral agreement relating wholly or mainly to investments.

*Article 5. Expropriation*

1. Investments by investors of a Contracting Party in the territory of the other Contracting Party shall not be expropriated, nationalised or subjected to any other measures, direct or indirect, having effect equivalent to expropriation or nationalisation (hereinafter referred to as "expropriation") except for public interest, on a non-discriminatory basis, under due process of law and against prompt, adequate and effective compensation.

2. Such compensation shall amount to the value of the expropriated investment at the time immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier. The value shall be determined in accordance with generally accepted principles of valuation, taking into account, *inter alia*, the capital invested, replacement value, appreciation, current returns, the projected flow of future returns, goodwill and other relevant factors.

3. Such value shall be expressed in a freely convertible currency on the basis of the market rate of exchange existing for that currency at the moment referred to in paragraph 2 of this Article. Compensation shall include interest at a commercial rate established on a market basis for the currency in question from the date of expropriation until the date of actual payment.

4. Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which has been incorporated or constituted in accordance with the law in force in its own territory, and in which investors of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraphs 1 to 3 of this Article are applied to the extent necessary to guarantee compensation in respect of investments to such investors of the other Contracting Party who are owners of those shares.

5. In case that the object of expropriation is a joint venture constituted in the territory of one of the Contracting Parties, the compensation to be paid to an investor of the other Contracting Party shall be calculated by taking into account the share of the investor in the joint venture in accordance with its basic documents.

6. The investor whose investments are expropriated, shall have the right to prompt review by a judicial or other competent authority of that Contracting Party of its case and of valuation of its investments in accordance with the principles set out in this Article.

*Article 6. Compensation for Losses*

1. Investors of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party, shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own investors or investors of any third State, whichever, according to the investor, is the more favourable to him.

2. Without prejudice to paragraph (1) of this Article, investors of one Contracting Party who, in any of the situations referred to in that paragraph, suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:

- a) requisitioning of its investment or a part thereof by the latter's armed forces or authorities, or
- b) destruction of its investment or a part thereof by the latter's armed forces or authorities, which was not required by the necessity of situation,

shall be accorded by the latter Contracting Party restitution or compensation which in either case shall be prompt, adequate and effective and with respect to any resulting compensation, shall be fully realisable, shall be paid without delay, and shall include interest at a commercial rate established on a market basis for the currency of payment from the date of requisitioning or destruction until the date of actual payment.

3. Investors whose investments suffer losses in accordance with this Article, shall have the right to prompt review of its case and of valuation of its investments in accordance with the principles set out in this Article, by a judicial or other competent authority of that Contracting Party.

#### *Article 7. Transfer*

1. Each Contracting Party shall ensure to investors of the other Contracting Party the free transfer, into and out of its territory, of their investments. Transfer payments related to investments shall include in particular, though not exclusively:

- a) principal and additional amounts to maintain, develop or increase the investment,
- b) returns,
- c) proceeds obtained from the total or partial sale or disposal of an investment, including the sale of shares,
- d) amounts required for the payment of expenses which arise from the operation of the investment, such as loans repayments, payment of royalties, management fees, licence fees or other similar expenses,
- e) compensation payable pursuant to Articles 5 and 6,
- f) payments arising out of the settlement of a dispute,
- g) earnings and other remuneration of personnel engaged from abroad working in connection with an investment.

2. Each Contracting Party shall further ensure that the transfers referred to in paragraph 1 of this Article shall be made without any restriction or delay in a freely convertible currency and at the prevailing market rate of exchange applicable on the date of transfer and shall be immediately transferable.

3. In the absence of a market for foreign exchange, the rate to be used shall be the most recent exchange rate for the conversions of currencies into Special Drawing Rights.

4. In case of a delay in transfer caused by the host Contracting Party, the transfer shall also include interest at a commercial rate established on a market basis for the currency in question from the date on which the transfer was requested until the date of actual transfer and shall be borne by the host Contracting Party.

5. A Contracting Party may require that, prior to the transfer of payments relating to an investment, tax obligations in relation to such an investment are fulfilled by the investor,

provided that such obligations shall be equitable, non-discriminatory and applied in good faith and shall not be used as a means of avoiding the Contracting Party's commitments or obligations under this Agreement.

*Article 8. Subrogation*

If a Contracting Party or its designated agency makes a payment under an indemnity, guarantee or contract of insurance given in respect of an investment of an investor in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise the assignment of any right or claim of such investor to the former Contracting Party or its designated agency and the right of the former Contracting Party or its designated agency to exercise by virtue of subrogation any such right and claim to the same extent as its predecessor in title.

*Article 9. Disputes Between an Investor  
and a Contracting Party*

1. Any legal dispute arising directly out of an investment between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party should be settled amicably between the two parties concerned.
2. If the dispute has not been settled within three (3) months, from the date at which it was raised in writing, the dispute may, at the choice of the investor, be submitted:
  - a) to the competent courts of the Contracting Party in whose territory the investment is made;
  - b) or to arbitration by the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), established by the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington on 18 March 1965;
  - c) or to arbitration by the Additional Facility of the Centre for the Settlement of Investment Disputes, if only one of the Contracting Parties is a signatory to the Convention referred to in subparagraph (b) of this paragraph;
  - d) or an ad hoc arbitration tribunal, which unless otherwise agreed upon by the parties to the dispute, is to be established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).
3. Both Contracting Parties give their irrevocable consent in respect of the fact that all disputes relating to investments are submitted to the above mentioned court, tribunal or alternative arbitration procedures.
4. An investor who has submitted the dispute to a national court may nevertheless have recourse to one of the arbitral tribunals mentioned in paragraphs 2 (b) to (d) of this Article if, before a judgement has been delivered on the subject matter by a national court, the investor declares not to pursue the case any longer through national proceedings and withdraws the case.

5. The award shall be final and binding on the parties to the dispute and shall be enforced in accordance with national law.

*Article 10. Disputes Between the Contracting Parties*

1. Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation and application of this Agreement shall, as far as possible, be settled through diplomatic channels.

2. If the dispute cannot thus be settled within six (6) months, following the date on which such negotiations were requested by either Contracting Party, it shall at the request of either Contracting Party be submitted to an Arbitral Tribunal.

3. Such an Arbitral Tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two (2) months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the Tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the Tribunal. The Chairman shall be appointed within four (4) months from the date of appointment of the other two members.

4. If within the periods specified in paragraph 3 of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party or is not otherwise prevented from discharging the said function, shall be invited to make the necessary appointments.

5. The Arbitral Tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The decisions of the Tribunal shall be final and binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the costs of the member appointed by that Contracting Party and of its representation at the arbitral proceedings. Both Contracting Parties shall assume an equal share of the cost of the Chairman, as well as any other costs. The Tribunal may make a different decision regarding the sharing of the costs. In all other respects, the Arbitral Tribunal shall determine its own rules of procedure.

6. Issues subject to dispute referred to in paragraph 1 of this Article shall be decided in accordance with the provisions of this Agreement and the generally recognised principles of international law.

*Article 11. Permits*

1. Each Contracting Party shall, subject to its laws and regulations, treat expeditiously the applications relating to investments and grant the necessary permits required in its territory in connection with investments by investors of the other Contracting Party.

2. Subject to the laws and regulations relating to the entry and sojourn of aliens, individuals working for an investor of one Contracting Party, as well as members of their household, shall be permitted to enter into, remain on and leave the territory of the other

Contracting Party for the purpose of carrying out activities associated with investments in the territory of the other Contracting Party.

*Article 12. Application of the Agreement*

1. This Agreement shall apply to all investments made by investors of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party, whether made before or after the entry into force of this Agreement, but shall not apply to any dispute concerning an investment which arose or any claim, which was settled before its entry into force.
2. The provisions of this Agreement shall apply irrespective of the existence of diplomatic or consular relations between the Contracting Parties.

*Article 13. Application of Other Rules*

1. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to this Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments made by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by this Agreement, such provisions shall, to the extent that they are more favourable to the investor, prevail over this Agreement.
2. Each Contracting Party shall observe any other obligation it may have with regard to a specific investment of an investor of the other Contracting Party.

*Article 14. Consultations*

The Contracting Parties shall, at the request of either Contracting Party, hold consultations for the purpose of reviewing the implementation of this Agreement and studying any issue that may arise from this Agreement. Such consultations shall be held between the competent authorities of the Contracting Parties in a place and at a time agreed on through appropriate channels.

*Article 15. General Exceptions*

1. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting Party from taking any action necessary for the protection of its essential security interests in time of war or armed conflict, or other emergency in international relations.
2. Provided that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination by a Contracting Party, or a disguised investment restriction, nothing in this Agreement shall be construed as preventing the Contracting Parties from taking any measure necessary for the maintenance of public order.
3. The provisions of this Article shall not apply to Article 5, Article 6 or paragraph 1(e) of Article 7 of this Agreement.

*Article 16. Transparency*

1. Each Contracting Party shall promptly publish, or otherwise make publicly available, its laws, regulations, procedures and administrative rulings and judicial decisions of general application as well as international agreements which may affect the investments of investors of the other Contracting Party in the territory of the former Contracting Party.
2. Nothing in this Agreement shall require a Contracting Party to furnish or allow access to any confidential or proprietary information, including information concerning particular investors or investments, the disclosure of which would impede law enforcement or be contrary to its laws protecting confidentiality or prejudice legitimate commercial interests of particular investors.

*Article 17. Entry Into Force, Duration and Termination*

1. The Contracting Parties shall notify each other when their constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled. The Agreement shall enter into force on the thirtieth day following the date of receipt of the last notification.
2. This Agreement shall remain in force for a period of ten (10) years and shall thereafter remain in force until either Contracting Party notifies the other in writing of its intention to terminate the Agreement in twelve (12) months.
3. In respect of investment made prior to the date of termination of this Agreement the provisions of Articles 1 through 16 shall remain in force for a further period of fifteen (15) years from the date of termination of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned representatives, duly authorised thereto, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Helsinki on June 19, 2001 in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

KIMMO SASI

For the Government of the United Republic of Tanzania:

IDDI SIMBA

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommés les "Parties contractantes"),

Considérant la nécessité de protéger les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie sur une base non discriminatoire;

Désireux de resserrer la coopération économique nouée entre eux en ce qui concerne les investissements des nationaux et des sociétés d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie;

Conscients qu'un accord sur le traitement à accorder auxdits investissements stimulera les flux de capitaux privés et le développement économique des Parties contractantes;

Convenant qu'un cadre stable pour l'investissement permettra d'utiliser les ressources économiques avec un maximum d'efficacité et améliorera les niveaux de vie;

Estimant que l'établissement de liens économiques et commerciaux peut encourager le respect des droits internationalement reconnus de la main d'œuvre;

Reconnaissant que la réalisation de ces objectifs n'implique pas un assouplissement des mesures d'application générale dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement;

Ayant résolu de conclure un accord relatif à la promotion et la protection des investissements;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne les avoirs de toute nature, établis ou acquis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie conformément aux lois et règlements de cette dernière et comprend notamment mais non exclusivement :

- a) les biens meubles et immeubles et tous droits réels tels qu'hypothèques, nantissements, gages, baux, usufruits et droits similaires;
- b) les actions, parts sociales, obligations et autres formes de participation dans une société;
- c) les droits ou créances pécuniaires et droits à des prestations ayant une valeur économique;

- d) les droits de propriété intellectuelle, tels que brevets, droits d'auteur, marques de fabrique, plans industriels, noms commerciaux ainsi que les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle; et
- e) les concessions accordées par la loi, par un acte administratif ou par contrat, par une autorité compétente, y compris les concessions relatives à la prospection, à la mise en valeur, à l'extraction et à l'exploitation de ressources naturelles.

2. Les investissements faits sur le territoire d'une Partie contractante par toute entité légale de cette Partie, mais qui sont en fait détenus ou contrôlés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, sont également considérés comme des investissements d'investisseurs de cette dernière s'ils ont été effectués conformément aux lois et règlements de la première Partie contractante.

3. Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis ne porte pas atteinte à leur caractère d'investissement.

4. Le terme "revenus" désigne le produit d'un investissement, et notamment mais non exclusivement les bénéfices, dividendes, intérêts, redevances, plus values du capital et tous paiements en nature liés à un investissement. Les revenus réinvestis bénéficient du même traitement que l'investissement initial.

5. Le terme "investisseur" désigne :

- a) toute personne physique qui a la nationalité d'une Partie contractante conformément à sa législation; ou
- b) toute personne morale telle que société, compagnie, firme, société de personnes, association commerciale, institution ou organisation, immatriculée ou constituée conformément aux lois et règlements de la Partie contractante et ayant son siège dans la juridiction de cette Partie,

qui investit sur le territoire de l'autre Partie conformément aux lois de cette dernière et aux dispositions du présent Accord.

6. Le terme "territoire" désigne le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale de la Partie contractante et l'espace aérien susjacent, ainsi que les zones maritimes au-delà de la mer territoriale, y compris le lit de la mer et le sous sol, sur lesquelles cette Partie exerce ses droits souverains ou sa juridiction conformément aux lois nationales en vigueur et au droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ces zones.

#### *Article 2. Promotion et admission des investissements*

1. Chaque Partie contractante encourage les investissements sur son territoire d'investisseurs de l'autre Partie contractante et, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois, accueille ces investissements.

2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investissements et aux revenus des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable ainsi qu'une pleine et entière protection. Une Partie contractante n'accorde en aucun cas un traitement moins favorable que celui requis par le droit international.

3. Aucune des Parties contractantes ne fait obstacle sur son territoire par des mesures déraisonnables ou arbitraires à l'acquisition, à l'expansion, à la conduite, à la gestion, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance et à la vente ou autre forme d'aliénation des investissements d'investisseurs de l'autre Partie.

*Article 3. Traitement des investissements*

1. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne l'acquisition, l'expansion, la conduite, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou autre forme d'aliénation des investissements.

2. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de la nation la plus favorisée et aux investissements des investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la conduite, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou autre forme d'aliénation des investissements.

3. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements le meilleur des traitements requis par les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, la solution la plus favorable aux investisseurs ou investissements étant retenue.

4. Aucune Partie contractante n'impose sur son territoire de mesures obligatoires aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne l'acquisition de matériaux, les moyens de production, l'exploitation, le transport, la commercialisation des produits, ni d'autres ordonnances ayant des effets déraisonnables ou discriminatoires.

5. Par dérogation au principe du traitement non discriminatoire des investissements énoncé dans le présent Accord, la République-Unie de Tanzanie peut accorder des avantages limités à ses propres investisseurs afin de protéger les petites et moyennes entreprises et de stimuler la création d'industries locales, à condition que ces incitations n'affectent pas sensiblement les investissements et les activités des investisseurs de l'autre Partie contractante. Le principe du traitement de la nation la plus favorisée doit notamment être observé dans les cas de participation étrangère à ces entreprises. La République-Unie de Tanzanie éliminera progressivement ces incitations.

*Article 4. Exceptions*

Les dispositions du présent Accord ne sont pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs et investissements d'investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant d'un accord présent ou futur relatif à :

- a) une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire, ou à tout autre accord similaire d'intégration économi-

- que régionale, y compris des accords régionaux régissant le marché du travail, auquel une des Parties contractantes est ou peut devenir partie; ou
- b) un accord visant à éviter la double imposition, ou autre accord international ayant trait en totalité ou en partie à l'imposition; ou
  - c) un accord multilatéral ayant trait en totalité ou en partie aux investissements.

*Article 5. Expropriation*

1. Les investissements d'investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie ne sont pas expropriés, nationalisés ou soumis à toute autre mesure, directe ou indirecte, ayant un effet équivalent à l'expropriation ou à la nationalisation (ce type de mesure étant ci-après dénommé "expropriation") sauf à des fins d'intérêt public, sur une base non discriminatoire, dans le respect des formes régulières de la loi et moyennant d'une indemnisation rapide, adéquate et effective.

2. Le montant de l'indemnisation correspond à la valeur de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que la prise prochaine de cette mesure ne soit devenue publique, la première de ces deux dates étant retenue. La valeur est déterminée conformément aux principes généralement admis d'évaluation en tenant compte notamment du capital investi, de la valeur de remplacement du bien, de l'augmentation de sa valeur, des revenus actuels, des projections relatives au flux de revenus futurs, de la clientèle et autres facteurs pertinents.

3. Cette valeur est exprimée en une monnaie librement convertible sur la base du taux de change en vigueur pour cette monnaie au moment visé au paragraphe 2 du présent article. L'indemnisation comprend des intérêts à un taux commercial établi sur la base du taux pratiqué sur le marché pour la monnaie en question à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement effectif.

4. Quand une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société qui a été immatriculée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie possèdent des actions, elle veille à ce que les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article soient appliquées dans la mesure nécessaire pour garantir l'indemnisation de leurs investissements aux investisseurs de l'autre Partie détenteurs de telles actions.

5. Lorsque l'objet de l'expropriation est une coentreprise constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'indemnisation due à l'investisseur de l'autre Partie est calculée en tenant compte de la part de l'investisseur dans la contreprojet conformément aux documents constitutifs de cette dernière.

6. L'investisseur dont les investissements sont expropriés a droit à un prompt examen de son cas par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente de ladite Partie contractante ainsi qu'à une évaluation de ses investissements conformément aux principes énoncés dans le présent article.

*Article 6. Indemnisation des pertes*

1. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'émeutes sur le territoire de cette dernière Partie, se voient accorder par celle-ci, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou autre forme de règlement un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, la solution considérée comme la plus favorable aux investisseurs étant retenue.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'une quelconque des situations visées dans ce paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie résultant :

- a) d'une réquisition de leur investissement ou d'une partie de celui-ci par les forces armées ou par les autorités de cette dernière; ou
- b) de la destruction de leur investissement ou d'une partie de celui-ci par les forces armées ou par les autorités de cette dernière, quand la situation n'exigeait pas une telle destruction,

se voient accorder par cette dernière Partie une restitution ou compensation qui, dans tous les cas, est rapide, adéquate et effective. L'indemnisation ainsi accordée est pleinement réalisable, versée sans délai et comprend des intérêts à un taux commercial établi sur la base de celui pratiqué sur le marché pour la monnaie de paiement à compter de la date de réquisition ou de destruction jusqu'à la date du paiement effectif.

3. Les investisseurs dont les investissements subissent des pertes conformément aux dispositions du présent article ont droit à un prompt examen de leur cas et à une évaluation de leurs investissements conformément aux principes énoncés dans cet article par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente de la Partie contractante en question.

*Article 7. Transfert*

1. Chaque Partie contractante assure aux investisseurs de l'autre Partie le libre transfert de leurs investissements de l'extérieur et vers l'intérieur de son territoire. Les paiements de transfert liés aux investissements comprennent notamment mais non exclusivement :

- a) le montant du principal et les montants additionnels nécessaires pour maintenir, développer ou accroître l'investissement;
- b) les revenus;
- c) le produit de la vente ou de l'aliénation totale ou partielle d'un investissement, y compris de la vente d'actions;
- d) les montants nécessaires au paiement des dépenses résultant de l'exploitation de l'investissement, tels que remboursement de prêts, paiement de redevances, commissions de gestion, redevances de licence et autres dépenses similaires;
- e) l'indemnisation due en vertu des articles 5 et 6;
- f) les paiements résultant du règlement d'un différend;

- g) les gains et autres formes de rémunération du personnel engagé à l'étranger pour des travaux liés à un investissement.
2. Chaque Partie contractante veille en outre à ce que les transferts visés au paragraphe 1 du présent article soient effectués sans restriction ou retard, en une monnaie librement convertible au taux de change en vigueur applicable à la date du transfert et sont immédiatement transférables.
3. En l'absence d'un marché de devises, le taux à appliquer est le taux de change le plus récent pour les conversions de monnaies en Droits spéciaux de tirage.
4. En cas de retard dû à la Partie d'accueil, le paiement de transfert comprend également des intérêts à un taux commercial établi sur la base de celui pratiqué sur le marché pour la monnaie en question à compter de la date à laquelle le transfert a été demandé jusqu'à la date effective du transfert, ces intérêts étant à la charge de la Partie d'accueil.
5. Une Partie contractante peut exiger qu'avant le transfert des paiements liés à un investissement, l'investisseur s'acquitte des obligations fiscales afférentes à cet investissement, à condition que ces obligations soient équitables, non discriminatoires et appliquées de bonne foi et ne soient pas utilisées comme un moyen d'éviter les engagements ou obligations de ladite Partie en vertu du présent Accord.

*Article 8. Subrogation*

Si une Partie contractante ou l'organisme désigné par elle effectue un paiement au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance couvrant un investissement d'un investisseur sur le territoire de l'autre Partie, cette dernière reconnaît la cession qui a été faite à la première Partie ou à l'organisme désigné par elle de tous droits ou créances de cet investisseur ainsi que la faculté qu'a la première Partie contractante ou l'organisme désigné par elle d'exercer ces droits et de faire valoir ces créances par subrogation dans la même mesure que son prédecesseur en titre.

*Article 9. Différends entre un investisseur et une Partie contractante*

1. Tout différend juridique né directement d'un investissement entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie devrait être réglé à l'amiable entre les deux Parties intéressées.
2. Si le différend n'a pas été réglé dans les trois (3) mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par écrit, il peut, au gré de l'investisseur, être soumis :
- aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué; ou
  - à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965; ou

c) à l'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du Centre pour le règlement des différends relatifs aux investissements, si l'une seulement des Parties contractantes est signataire de la Convention visée à l'alinéa b) du présent paragraphe; ou

d) à un tribunal d'arbitrage spécial qui, sauf si les Parties au différend en conviennent autrement, est établi conformément au Règlement en matière d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. Les deux Parties contractantes consentent de manière irrévocable à ce que tous les différends relatifs aux investissements soient soumis au tribunal national, au tribunal arbitral ou aux procédures alternatives d'arbitrage susmentionnées.

4. Un investisseur qui a soumis le différend à un tribunal national peut néanmoins avoir recours à l'un des tribunaux arbitraux visés aux alinéas b) à d) du paragraphe 2 du présent article si, avant que le tribunal national ait statué, il déclare ne pas entendre poursuivre l'affaire par l'intermédiaire des instances nationales et retire sa demande.

5. La sentence arbitrale est sans appel et a force obligatoire pour les Parties au différend; elle est exécutée conformément à la législation nationale.

#### *Article 10. Différends entre les Parties contractantes*

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Accord sont, autant que possible, réglés par les voies diplomatiques.

2. Si le différend ne peut être ainsi réglé dans les six (6) mois suivant la date à laquelle les négociations ont été demandées par une des Parties contractantes, il est, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral est constitué comme suit dans chaque cas d'espèce : Dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent ensuite un national d'un Etat tiers qui, après approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans les quatre (4) mois suivant la date de nomination des deux autres membres.

4. Si, dans les délais visés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux nominations nécessaires, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un national de l'une des Parties contractantes, ou s'il est pour toute autre raison empêché de s'acquitter de cette fonction, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est pas un national d'une Partie contractante et qui n'est pas pour toute autre raison empêché de s'acquitter de cette fonction, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont sans appel et ont force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie prend à sa charge les dépenses afférentes au membre qu'elle a désigné et à sa représentation dans la procédure arbitrale. Les dépenses engagées au titre du Président et tous autres frais sont répartis également entre les Parties. Le tribunal peut décider de répartir différemment les coûts. A tous autres égards, le tribunal arbitral arrête sa propre procédure.

6. Les questions faisant l'objet d'un différend visé au paragraphe 1 du présent article sont réglées conformément aux dispositions du présent Accord et aux principes généralement admis du droit international.

*Article 11. Autorisations*

1. Chaque Partie contractante, sous réserve de ses lois et règlements, traite rapidement les demandes relatives aux investissements et accorde les autorisations requises sur son territoire en ce qui concerne les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Sous réserve des lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers, les personnes travaillant pour un investisseur de l'une des Parties, ainsi que les membres de leur ménage, sont autorisés à entrer sur le territoire de l'autre Partie, ainsi qu'à y séjournier ou à le quitter, pour ce qui touche à l'exercice d'activités liées aux investissements sur le territoire de cette autre Partie.

*Article 12. Application de l'Accord*

1. Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie, qu'ils aient été effectués avant ou après son entrée en vigueur; il ne s'applique toutefois pas à tout différend concernant un investissement né avant son entrée en vigueur, ni à toute demande réglée avant cette date.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent indépendamment de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties contractantes.

*Article 13. Application d'autres règles*

1. Si les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou des obligations existantes nées en vertu du droit international ou encore établies ultérieurement entre elles en sus du présent Accord contiennent une règle, générale ou spécifique, accordant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ces dispositions, dans la mesure où elles sont plus favorables à l'investisseur, l'emportent sur celles du présent Accord.

2. Chaque Partie contractante observe toute autre obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne un investissement spécifique d'un investisseur de l'autre Partie.

*Article 14. Consultations*

Les Parties contractantes, à la demande de l'une d'elles, tiennent des consultations afin d'examiner l'application du présent Accord et d'étudier toute question qui pourrait en découler. Ces consultations se tiennent entre les autorités compétentes des Parties contractantes en un lieu et à une date convenus par les voies appropriées.

*Article 15. Exceptions de caractère général*

1. Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme empêchant une Partie contractante de prendre toute mesure nécessaire pour protéger ses intérêts vitaux en matière de sécurité en temps de guerre ou de conflit armé ou autre situation d'urgence dans les relations internationales.
2. A condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière constituant un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable par une Partie contractante, ou encore une forme déguisée de restriction à l'investissement, aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme empêchant les Parties contractantes de prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre public.
3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'article 5, à l'article 6 ou au paragraphe 1 de l'alinéa e) de l'article 7 du présent Accord.

*Article 16. Transparence*

1. Chaque Partie contractante publie sans délai, ou porte à la connaissance du public de toute autre manière, ses lois, règlements, procédures et décisions administratives et judiciaires d'application générale, ainsi que les accords internationaux susceptibles d'affecter les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur le territoire de la première.
2. Aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie contractante à fournir toutes informations confidentielles ou exclusives, ou à y donner accès, notamment pour ce qui est des informations concernant des investisseurs ou investissements particuliers dont la divulgation empêcherait l'application de la loi, serait contraire à celles de ses lois protégeant la confidentialité ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'investisseurs donnés.

*Article 17. Entrée en vigueur, durée et dénonciation*

1. Les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement de leurs dispositions constitutionnelles concernant l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.
2. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix (10) ans et produira ensuite ses effets jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie à l'autre par écrit son intention de le dénoncer dans douze (12) mois.
3. S'agissant des investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles premier à 16 resteront en vigueur pour une nouvelle période de quinze (15) ans, à compter de ladite date.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en triple exemplaire à Helsinki le 19 juin 2001, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande:

KIMMO SASI

Pour le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie:

IDDI SIMBA